



Arrêt

n° 280 859 du 25 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes monsieur [S. K.], vous êtes né le 18/02/2000 à Khan Younis. Vous êtes d'origine palestinienne et réfugié UNRWA de la Bande de Gaza. Vous auriez été scolarisé dans une école UNRWA et auriez bénéficié de l'aide alimentaire de l'agence. Vous auriez quitté la Bande de Gaza en raison de l'insécurité et de la guerre. Vous dites avoir habité près des bureaux du Hamas et donc être à proximité direct des affrontements et bombardements.

Aux alentours du mois d'octobre 2020, vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza car vous ne vous y sentiez plus en sécurité. Vous seriez passé par l'Égypte et ensuite vous auriez rejoint la Turquie où vous auriez travaillé quelques mois. Vous auriez économisé suffisamment d'argent pour payer votre trajet vers la Grèce. Ainsi vous seriez monté sur un bateau pneumatique et auriez amarré à Chios.

Vous et 3 autres réfugiés auriez été voir la directrice du centre des Nations Unies de l'île pour lui demander d'intégrer le centre, elle vous aurait dit d'attendre un instant et serait revenue accompagnée de policiers. Vous et les 3 autres réfugiés avec qui vous vous trouviez, auriez été emmenés au port et auriez été rendus aux mains des gardes côtiers. Ils vous auraient fait monter sur un bateau et auraient menotté vos mains. Les gardes vous auraient ensuite lâchés dans les eaux turques. Vous seriez parvenu à nager jusqu'à une île déserte où vous seriez resté 4 jours avant que les autorités turques ne vous retrouvent. Vous auriez été ensuite escorté vers la Turquie. On vous aurait demandé de témoigner de ce qu'il vous était arrivé. Sur base de votre témoignage, une organisation qui vous aurait interrogé aurait rédigé un rapport (que vous joignez à votre demande) et vous aurait poussé à porter plainte, ce que vous auriez toutefois refusé de faire. Après cet épisode vous auriez été emmené en prison quelques jours en Turquie. Lorsque vous auriez été relâché, vous auriez alors décidé de retenter votre chance en Grèce.

Vous seriez à nouveau monté à bord d'un bateau pneumatique, vous auriez amarré cette fois-là sur l'île de Kos. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale et y auriez séjourné pendant approximativement 4 mois. Lorsque vous auriez obtenu une réponse positive à votre demande de protection internationale de la part des autorités grecques, vous auriez quitté Kos pour vous rendre en Crète.

Arrivé en Crète vous auriez d'abord séjourné dans un endroit insalubre et sans électricité. Des agents de la municipalité vous auraient retrouvé dans cet endroit digne d'un squat et ils vous auraient fourni un document prouvant que vous viviez dans la rue. Ces mêmes agents vous auraient indiqué un endroit pour trouver du travail et vous seriez effectivement parvenu à trouver un travail dans un champ d'oliviers. Ce travail vous aurait permis de gagner un salaire suffisant pour payer votre loyer et vous nourrir.

En Crète vous auriez également été suivi sur le plan psychologique en raison de troubles causés par les événements que vous aviez vécu à Chios. Ce suivi psychologique vous aurait fait du bien et vous ne seriez aujourd'hui plus suivi. Toutefois votre psychologue en Crète vous aurait conseillé de ne pas rester en Grèce et de quitter le pays. Ainsi, ne voulant pas vivre en Grèce en raison de ce que vous aviez vécu à votre arrivée sur l'île de Chios, vous auriez décidé de quitter la Grèce après avoir obtenu vos papiers. Vous auriez pris un vol vers la République Tchèque avant d'atterrir en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'OE le 28/04/2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un article témoignant de votre renvoi vers la Turquie de la part des autorités grecques, un document de la municipalité en Crète témoignant de votre absence de domicile fixe, votre carte UNRWA, une copie de la première page de votre passeport et de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir p.2 des notes de l'entretien personnel ; voir farde administrative), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En effet, vous auriez vécu un évènement traumatisant à votre arrivée en Grèce et avant même que vous n'ayez pu introduire une demande de protection internationale en Grèce. Peu après votre arrivée sur l'île de Chios, vous auriez été arrêté par la police grecque qui vous aurait escorté vous et 3 autres réfugiés vers le port maritime et vous auriez été forcé de monter à bord d'un bateau. Ensuite, après avoir été menotté vous auriez été lâché dans les eaux turques. Vous auriez été particulièrement traumatisé par cet évènement et choqué de l'attitude de ces policiers ainsi que de leur agressivité. Vous auriez finalement été secouru par les autorités turques et auriez été soutenu par des ONG présentes en Turquie. Cependant, vous auriez toujours refusé de porter plainte contre la Grèce, craignant les répercussions telles que ne plus pouvoir retourner en Grèce. Le CGRA ne conteste pas vos déclarations ni le bouleversement et la charge mentale qu'un tel évènement vous aurait procuré. Toutefois, force est de constater que cet évènement et les répercussions engendrées ne sont pas pour autant de nature à altérer votre capacité à vous débrouiller ni à vous décourager dans votre envie d'introduire une demande de protection internationale en Europe. En effet, peu après avoir été renvoyé en Turquie, vous auriez tout de même décidé de retenter votre chance en Grèce. Dès lors, vous seriez monté une seconde fois à bord d'un zodiac pour amarrer cette fois, sur l'île de Kos. Mis à part le fait que vous racontez être resté dans un camp sur l'île de Kos le temps de votre procédure d'asile, vous ne faites référence à aucune autre situation grave que vous auriez vécu en Grèce en tant que demandeur de protection internationale. Dès lors, quand bien même vous auriez vécu certains évènements ou situations dérangeantes ou graves, il convient d'observer que ces faits se seraient produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés (soit, lorsque vous étiez demandeur de protection internationale). Etant aujourd'hui bénéficiaire de la protection internationale en Grèce, il n'y a pas de raison de penser qu'une situation telle que celle que vous avez vécu après votre arrivée sur l'île de Chios pourrait se reproduire.

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan **du logement et de votre santé mentale**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

*Tout d'abord, concernant votre **état psychologique**, force est de constater que celui-ci aurait été affecté par l'évènement que vous auriez vécu lors de votre première arrivée en Grèce à savoir les violences policières et un renvoi vers la Turquie de manière brutale. Certes, cet évènement vous aurait laissé des séquelles, toutefois, il y a lieu de constater (comme mentionné ci-dessus) que ces séquelles n'auraient pas pour autant altérer vos capacités à vous débrouiller. En effet, vous seriez tout de même parvenu à reprendre votre trajet migratoire afin de tenter à nouveau votre chance en Grèce.*

Ainsi, vous seriez donc parvenu à rejoindre une seconde fois la Grèce et ce malgré vos difficultés rencontrées. De plus, notons également que vous n'auriez pas été dépourvu d'aide de la part de la Grèce. Vous expliquez même que vous auriez été aidé sur le plan psychologique et que vous auriez vu un psychologue à 4 ou 5 reprises. Vous ajoutez que ces séances vous auraient aidé à être plus à l'aise et aller de l'avant (voir p.7 des notes de l'entretien personnel).

Ensuite, vous racontez qu'à votre arrivée en Crète, vous n'auriez **pas eu de logement** et auriez vécu durant un mois dans un endroit insalubre sans accès à l'eau ni à l'électricité. Toutefois, des agents de la municipalité dans laquelle vous logiez, vous auraient trouvé dans cet endroit insalubre et vous auraient proposé de l'aide. En effet, ils vous auraient rédigé un document témoignant des conditions de vie dans lesquelles vous viviez et votre besoin de soutien sur le plan du logement (voir documents dans le dossier administratif). Ainsi, ils seraient parvenus à vous sortir de la rue. Vous auriez trouvé un logement dans lequel vous auriez vécu un mois (avant de quitter la Grèce). De plus, vous seriez parvenu à vous trouver un travail dans un champ d'oliviers. Le salaire que vous auriez perçu grâce à ce travail aurait été suffisant pour vous nourrir et payer votre logement. Dès lors, il y'a lieu de constater que vous auriez reçu de l'aide et du soutien de la part des autorités grecques et auriez ainsi pu bénéficier des droits qui vous incombent en tant que bénéficiaire d'une protection internationale au même titre que les ressortissants grecs.

Enfin, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous n'auriez **jamais** rencontré de problème avec la population grecque ni avec les autorités grecques (voir p.8 des notes de l'entretien personnel).

Les documents déposés, ne sont pas de nature à renverser cette présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucune indication de nature à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« [...] • Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...];

• Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

• Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;

• Violation du principe de précaution. »

2.2. Le requérant conteste en termes de requête la motivation de la décision entreprise.

Il rappelle tout d'abord que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Il estime ensuite, en substance, que « le résumé » fait par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée « [...] ne correspond pas à la situation dramatique [qu'il a] vécue en Grèce [...] ». Il note qu'il « prouve par document » qu'il a vécu sans domicile fixe dans ce pays. Il précise que « [m]ême après avoir reçu la protection internationale, il a vécu dans un lieu insalubre, digne d'un squat, sans eau ni électricité [...], et n'a eu droit ni à une aide médicale adéquate (aussi bien pour sa santé physique que mentale), ni à une aide financière [...] [qu'il] n'a reçu aucune aide à l'intégration [...] [et] a subi de graves violences policières [...] ». Il explique aussi que « [s]'il a pu trouver un travail dans un champ d'oliviers, [son] salaire [...] lui permettait seulement de couvrir ses frais d'alimentation et de logement [...] ». Il expose que « [...] dès son arrivée et alors qu'il avait exprimé son souhait d'introduire une demande de protection internationale, [il] a été menotté et renvoyé en mer, par les autorités grecques elles-mêmes, ce qui constitue une violation du droit international et un acte de barbarie honteux et indigne des principes sur lesquels se fonde le droit de l'Union Européenne ». Il ajoute que « [...] le fait que des agents municipaux soient intervenus après plusieurs mois pour [l'] aider [...] à sortir de la rue ne lave pas les manquements au droit européen et aux droits de l'homme commis par la Grèce initialement, qui [l'] ont mené [...] à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes de manière prolongée ». Il pointe notamment, outre « la banalisation » des problèmes qu'il a vécus en Grèce, le caractère stéréotypé de la motivation de la partie défenderesse, la durée relativement courte de son entretien personnel (« moins de deux heures ») ainsi que le fait que « très peu de questions d'approfondissement [lui] ont été posées » au cours de celui-ci. Il soutient que « [...] la grave violation par les autorités grecques du principe de non refoulement, protégé par l'article 33 de la Convention de Genève est on-ne-peut plus révélatrice des graves lacunes du système d'asile et d'accueil grecs [...] ». Il rappelle qu'il « [...] s'est vu privé de son droit à demander l'asile en Grèce », qu'« [a]u lieu de quoi, il a été emmené par des policiers au port, qui l'ont donné aux gardes côtiers [...] [que] [c]es derniers [l'] ont fait monter [...] dans un bateau, [ont] menotté ses mains, [...] l'ont lâché dans les eaux turques [...] », et qu'il « [...] a survécu uniquement grâce à sa persévérance malgré son manque de compétences en nage [...] » ainsi que « [...] grâce à l'intervention des autorités turques après pas moins de 4 jours [...] ». Il relève qu'il « [...] prouve par documents [...] les traitements inhumains - et dangereusement mortels - dont il a été victime, et qui ne sont du reste pas remis en cause par la partie adverse ». Il « [...] conçoit difficilement en quoi de tels événements ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice ». Il souligne aussi que « [...] [l]a partie adverse ne peut raisonnablement [lui] reprocher [...] de ne pas avoir suffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes [...], alors que [s]es persécuteurs [...] en Grèce étaient pertinemment les institutions compétentes [...] ». Il insiste sur sa « vulnérabilité exacerbée » ainsi que sur le fait qu'il « [...] souffre d'angoisses et d'insomnies qui découlent de la situation sécuritaire dans son pays d'origine, et de ses épreuves en Grèce [...] ». Il considère que sa « [...] vulnérabilité ne semble cependant pas avoir été prise en compte par la partie adverse dans le cadre de l'adoption de [s]a décision d'irrecevabilité [...] ». Il estime en conséquence qu'il « [...] risque, en cas de retour en Grèce, de subir des traitements inhumains et dégradants », et qu'un « [...] renvoi vers [ce pays] est dès lors inenvisageable, d'autant plus en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid-19 ». Invoquant les enseignements des arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [sa] situation particulière [...] ». Il fait valoir que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et se réfère à la jurisprudence belge et européenne en la matière ainsi qu'à diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays (pour ce qui est notamment des conditions générales de vie, de l'accès au logement, de l'accès au marché du travail, de l'accès à l'éducation, des possibilités d'intégration, de l'accès aux services sociaux, de l'accès aux soins de santé, des problèmes de racisme et de crimes de haine). Il considère que les informations générales qu'il cite « [...] confirment et corroborent [s]es propos et [son] vécu [...] en Grèce [...] ».

Il soutient enfin qu'il est un Palestinien, originaire de la Bande de Gaza, réfugié UNRWA, et qu'« [a]insi, un retour dans la bande de Gaza n'est pas envisageable pour lui », de sorte qu'il « [...] rentre dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et doit se voir reconnaître le statut de réfugié ». Il relève aussi que si la qualité de réfugié ne pouvait lui être octroyée, au « [...] vu de la situation générale à Gaza, aussi bien en termes humanitaire, sécuritaire qu'au regard de la grave crise financière de l'UNRWA qui la rend incapable de remplir effectivement sa mission, il y a lieu [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui conférer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Rapport d'audition, 08/06/2022*

3. *Questionnaire à l'Office des Étrangers*

[...]

5. *Arrêt du RvV du 23.08.2021*

6. *Arrêt du RvV du 16.12.2021*

7. *Lettre de 6 États Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021*

8. « *We were crying and swimming and crying and swimming* », *Border Violence Monitoring Network*, 27/01/2021

9. *Rapport de JOSOOR concernant le requérant, Border Violence Monitoring Network* ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce (v. notamment *Eurodac Search result* comportant la lettre « M » et *Eurodac Marked Hit* du 10 Mars 2022, joints au dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 6).

4.3. Dans la présente affaire, après consultation du dossier administratif et de la procédure, il apparaît que le requérant invoque un vécu en Grèce qui, pris dans son ensemble, est manifestement de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour dans ce pays, un caractère de vulnérabilité significatif et particulier qui nécessite d'être investigué plus avant à la lumière de la jurisprudence de la CJUE précitée.

Tout d'abord, à son arrivée en Grèce, en janvier 2021, avant même d'avoir pu introduire une demande de protection internationale, le requérant a été refoulé avec d'autres migrants par des gardes-côtes grecs qui les ont amenés au port, menottés, conduits en bateau vers les eaux territoriales turques puis abandonnés en pleine mer. Le requérant précise avoir dû nager vers une île inconnue et n'avoir été récupéré que quatre jours plus tard par les autorités turques (v. notamment *Questionnaire*, question 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6). Le requérant explique lors de son entretien personnel les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas porter plainte contre la Grèce à la suite de cet événement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7). Ces faits sont attestés par des documents versés au dossier administratif, - dont un témoignage d'une association autrichienne - (v. pièces 2 et 3 jointes à la *farde documents* du dossier administratif), et ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Commissaire adjoint indique d'ailleurs expressément dans sa décision que le requérant a vécu « un événement traumatisant à [son] arrivée en Grèce », et qu'il ne conteste pas ses déclarations sur ce point ni « le bouleversement et la charge mentale [que celui-ci lui] aurait procuré ».

Ensuite, le Conseil constate aussi qu'après s'être vu octroyer la protection internationale suite à son retour en Grèce, le requérant a, en plus, été exposé à une situation de grande précarité dans ce pays, à savoir qu'à son arrivée en Crète, il a visiblement résidé dans un logement insalubre sans eau ni électricité - où il serait resté entre deux mois et deux mois et demi, selon ses dires lors de l'audience -, ce qui n'est pas davantage contredit par la partie défenderesse et qui est confirmé par une attestation de la municipalité d' « Iraklion » datée du 3 février 2022 (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 4). Le Conseil rejoint la requête en ce qu'elle souligne à cet égard que « [...] le fait que des agents municipaux soient intervenus après plusieurs mois pour [l'] aider [...] à sortir de la rue ne lave pas les manquements au droit européen et aux droits de l'homme commis par la Grèce initialement [...] ».

4.4. A ce stade, le Conseil considère que ces aspects de la demande de protection internationale du requérant - dument documentés - n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de son appréciation.

4.5. En outre, lors de l'audience, le requérant précise qu'au centre d'accueil où il est hébergé actuellement, après insistance, un suivi psychologique a pu être mis en place, et qu'il est reçu en consultation par un psychologue chaque semaine.

4.6. En conséquence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD